

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **15 OCT. 2015**

Création du poste électrique de Piovit et raccordement associé (Dordogne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-090

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet : Commune de Mareuil

Demandeur : Electricité Réseau Distribution France

Procédure principale : Autorisation préfectorale relative aux ouvrages électriques

Autorité décisionnelle : Préfecture de la Dordogne

Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 août 2015

Date de la contribution de l'agence régionale de santé : 21 juillet 2015

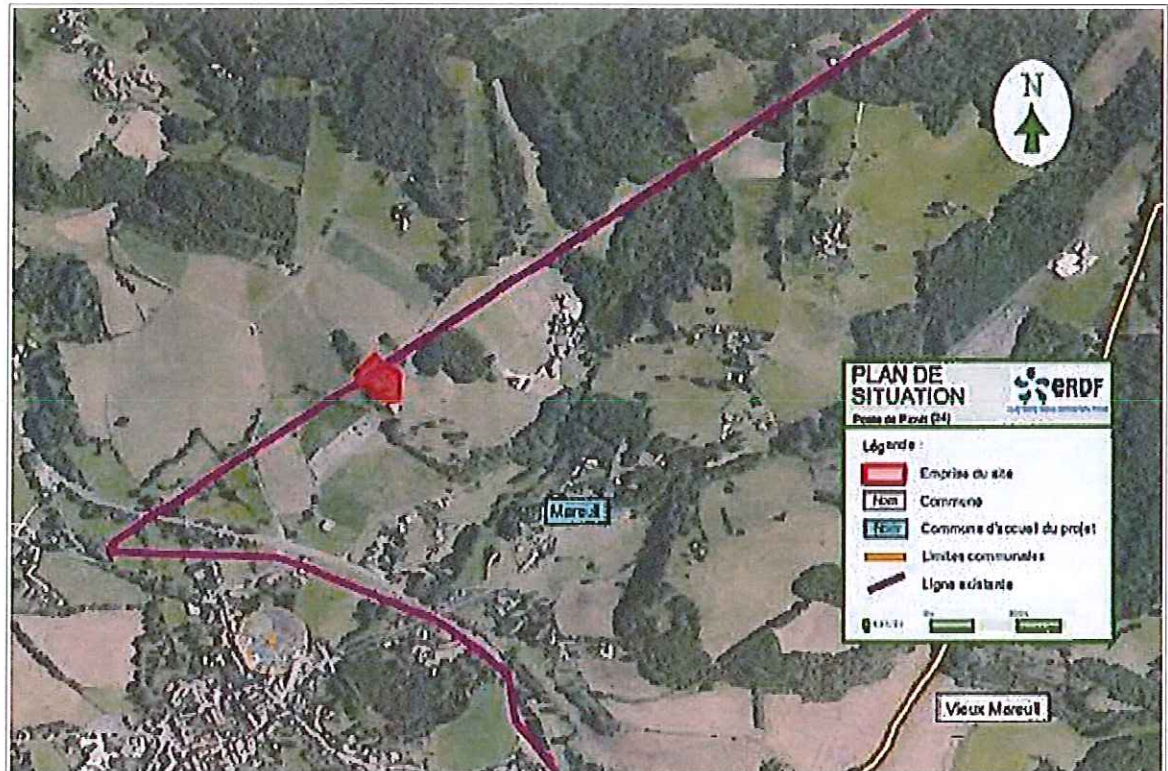
Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un poste électrique de transformation sur le territoire de la commune de Mareuil en bordure de la voie communale n°13 au Nord du bourg.

Le projet prévoit la mise en place de 3 transformateurs, sur une emprise voisine d'1 ha. Dans un premier temps, le poste ne sera équipé que d'une seule unité de transformation, les deux autres ayant vocation à être progressivement installées en cas d'augmentation de la demande locale.

Le raccordement du poste à la ligne 63 kV Nontron-Bertric nécessite par ailleurs la création d'un court tronçon de ligne.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet - Cartographie extraite du dossier

La réalisation du projet doit faire l'objet d'une approbation préfectorale préalablement à son exécution. Le projet est également soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 28c du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux postes de transformation électriques.

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale n'est pas conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, dans la mesure celle-ci ne comprend pas :

- l'appréciation des impacts du programme de travaux incluant le raccordement à la ligne électrique,
- l'estimation des mesures en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact doit être complétée sur ces points.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine et le paysage.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante au sein d'un secteur rural vallonné, marqué par un réseau hydrographique peu dense. En particulier, aucun cours d'eau n'est recensé à proximité du site d'implantation. L'emprise du projet est toutefois comprise dans le **périmètre de**

protection éloigné du captage d'eau potable de la Chabroulie, localisé à environ 1,9 km au Nord-Ouest. Les prescriptions associées au périmètre stipulent que toute activité ou installation susceptible de générer une pollution devra être soumise à une application stricte de la réglementation générale.

Concernant **le milieu naturel**, le projet intercepte le périmètre de la **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** de la **vallée de la Nizonne**. Il s'implante également à proximité du **site Natura 2000** de la vallée de la Nizonne et de la ZNIEFF de la **vallée de la Belle**. Des investigations de terrain ont été réalisées en avril et septembre 2014 (ce qui reste limité pour identifier de manière satisfaisante les enjeux d'un site). Le site est constitué en grande partie par une prairie de fauche présentant un intérêt faunistique et floristique faible. Le reste du site est en revanche constitué par des pelouses calcaires sèches et une jeune chênaie à l'Est, ainsi qu'une haie en bordure constituant un écran visuel à l'Ouest et au Nord. **Ces habitats offrent potentiellement des enjeux pour la faune et la flore, dont des espèces protégées** (oiseaux notamment).

Concernant **le milieu humain**, le projet s'implante dans un secteur éloigné du centre bourg relativement isolé, à l'exception de quelques bâtiments au Sud (l'étude indique que ces bâtiments sont des hangars non occupés à ce jour par des tiers). Le site est bordé par des lisières boisées au Sud et au Nord faisant office de masques visuels. Aucun éléments patrimonial remarquable n'est recensé à proximité du site.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la description des mesures sont présentées selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain et du paysage.

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (limitation des emprises de chantier, récupération et stockage des déchets, mise en place de fosses étanches, décompactage des sols tassés) s'attachant à limiter les risques de pollution des sols et des eaux superficielles.

Concernant **le milieu naturel**, le projet prévoit le **maintien d'une bande boisée** en périphérie du poste, ainsi qu'une période de réalisation des travaux de débroussaillage et de terrassement **hors période de reproduction des oiseaux**. L'étude mériterait toutefois d'être **complétée par une cartographie superposant l'emprise du projet et la bande coupe-feu avec la cartographie des habitats naturels** figurant en page 28 de l'étude. En cas d'empiètement du projet sur les secteurs sensibles (pelouse sèche, zones boisées, chênaie, haies), celui-ci **mériterait de faire l'objet d'une justification**.

Concernant **le milieu humain**, l'étude intègre plusieurs mesures s'attachant à limiter la gêne occasionnée par les travaux pour les riverains et les usagers de la route à proximité du site d'implantation. Concernant les nuisances sonores, le dossier intègre une étude acoustique **permettant de démontrer le respect des seuils réglementaires de bruit** pour les habitations situées à proximité. L'étude présente des photomontages du projet en pages 105 et suivantes permettant d'apprécier l'intégration paysagère finale du projet dans son environnement. En remarque, **l'étude mériterait de confirmer que le maître d'ouvrage prévoit d'acquérir et de démolir les bâtiments (hangars) situés au sud de l'emprise** (comme évoqué dans le compte rendu de réunion du 19 décembre 2014 en mairie).

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, **il conviendrait de compléter la présente étude en intégrant un document listant de manière synthétique les éléments précédents.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement – appréciation des impacts du programme de travaux

L'étude intègre une présentation et une justification du projet.

Il est en particulier noté que le projet contribue à améliorer l'alimentation électrique du secteur.

Le projet a fait l'objet de plusieurs variantes d'implantation tenant compte des enjeux environnementaux et des contraintes du territoire. Une analyse de 4 sites potentiels a été réalisée, à l'issue de laquelle a été retenue la solution présentant a priori le moins d'impact. Cette solution a été validée en réunion de concertation le 19 décembre 2014 par le sous préfet de Nontron en présence des services de l'Etat et des collectivités locales.

La réalisation du poste électrique s'accompagne de la réalisation d'un raccordement vers la ligne électrique existante. Cette opération de raccordement, indissociable du projet, doit être considérée comme faisant partie d'un programme de travaux incluant le projet et son raccordement. A ce titre, et en référence à l'article R122-5.II.12, **il convient de compléter l'étude par une appréciation des impacts du raccordement sur l'environnement.**

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact doit être **complétée par une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.**

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la construction d'un poste électrique de transformation sur le territoire de la commune de Mareuil.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation.

D'une manière générale, l'analyse des effets directs et indirects du projet, ainsi que les mesures prises permettant de limiter et réduire les effets négatifs du projet sont présentées de manière satisfaisante. Les mesures sont proportionnées aux impacts potentiels du projet. Les incidences du projet sur les habitats naturels mériteraient toutefois d'être cartographiées. En cas d'empiètement du projet sur les secteurs sensibles (pelouse sèche, zones boisées, chênaie), celui-ci mériterait de faire l'objet d'une justification.

Il est également sollicité la rédaction d'un document complémentaire (mesures et suivi) pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet. Ces mesures doivent également faire l'objet d'une estimation à préciser dans l'étude d'impact.

Enfin, il est sollicité un complément d'analyse concernant les incidences du raccordement du poste électrique vers la ligne existante, opération indissociable du projet.


Le préfet de région,
Pierre DARTOUT